



newsletter



Hors série
la saturation du réseau d'accueil

Table des matières

Contexte	3
Actualité législative	3
• Instructions FEDASIL du 29 août et du 24 octobre 2008	
• Instruction FEDASIL du 21 novembre 2008 et circulaire du SPP intégration sociale du 3 décembre 2008	
• Instruction FEDASIL du 11 décembre 2008	
• Article 6 de la loi du 22 décembre 2008	
La saturation de l'accueil dans la pratique	4
• Désignation d'un code 207 no-show	
• Désignation d'un accueil d'urgence	
• Famille avec enfant mineur en séjour irrégulier	
Quelques pistes de solutions	5
• Les recours auprès de FEDASIL	
• Demandes d'aide sociale au C.P.A.S.	
• Recours auprès du Tribunal du travail	
Formation Caritas sur la loi accueil	6
Communiqué de presse du CIRÉ	6
Informations et appel aux avocats	6
Déménagement du dispatching	6
Communication de la Commission européenne:	6

Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 12 janvier 2007¹, toute personne qui introduit une demande d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine², et ceci, dès l'introduction de sa demande d'asile³. Or, depuis le mois d'août 2008, le réseau d'accueil pour demandeurs d'asile est saturé. Ceci a conduit le gouvernement et les administrations à adopter de nouvelles règles et pratiques qui, dans certains cas, se révèlent contraires aux droits des bénéficiaires de l'accueil.

L'objectif de la présente contribution est d'une part d'informer les professionnels du secteur sur les changements législatifs et administratifs intervenus afin de résoudre cette situation et d'autre part d'attirer l'attention sur les droits bafoués en raison de cette crise de l'accueil.

Actualité législative

Des instructions, circulaires et loi ont été adoptées pour faire face à cette crise. L'objectif recherché est de libérer des places d'accueil afin de désengorger le réseau. La technique adoptée consiste à faire passer les personnes du réseau d'accueil vers les C.P.A.S. Sont ainsi visés ceux qui soit ont obtenu un statut (réfugié, protection subsidiaire, régularisée), soit sont en procédure d'asile (conseil d'état compris) depuis plusieurs années.

Instructions FEDASIL du 29 août⁴ et du 24 octobre 2008⁵

Ces instructions organisent la sortie du réseau d'accueil et le passage au C.P.A.S. pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou qui ont été régularisées. Celles-ci ont deux mois, à dater de la notification de leur décision, pour quitter le réseau et passer en aide financière auprès des C.P.A.S. Elles déterminent également le rôle de la structure d'accueil lors de cette transition vers les C.P.A.S. Ces instructions suscitent des commentaires au niveau tant du fond que de la forme.

L'organisation de cette transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale auprès des C.P.A.S. doit, selon la loi accueil⁶, être mis en œuvre par un arrêté royal et non pas par des instructions de FEDASIL.

Contrairement à ce qu'une étude de FEDASIL recommandait⁷, un délai de deux mois a été choisi. Au-delà de ce délai les personnes visées n'ont plus le droit de rester dans leur logement d'accueil et doivent s'adresser au C.P.A.S. qui peut être compétent à dater de la décision⁸. Il arrive donc que les personnes soient mises hors de leur lieu d'accueil alors qu'elles n'ont pas encore d'autre hébergement de la part du C.P.A.S. Dans d'autres cas, elles restent dans le logement et la structure d'accueil doit engager des procédures afin de libérer effectivement la place d'accueil.

Le public visé par ces instructions pose également problème. Sont ainsi visées, les personnes qui ont obtenu une régularisation. Or, une régularisation n'est pas une cause légalement prévue qui permet de mettre fin à l'accueil⁹. Celui-ci dépend uniquement de la procédure d'asile et de son issue. Ce n'est que dans le cas très limité¹⁰ où la régularisation a une conséquence sur la procédure d'asile que celle-ci aurait, de manière indirecte, une conséquence sur l'accueil.

Instruction FEDASIL du 21 novembre 2008¹¹ et circulaire du SPP intégration sociale du 3 décembre 2008¹²

Ces instructions s'adressent aux structures d'accueil et organisent la suppression du code 207 pour les personnes qui sont en procédure d'asile (Conseil d'État compris) depuis le 21 novembre 2003 (cinq ans) ou le 21 novembre 2004 (quatre ans pour les familles avec enfants scolarisés). Les personnes visées auront 60 jours (45 en ILA) à dater de la notification de la décision de suppression du code 207 pour quitter le logement de leur structure d'accueil et passer en aide financière auprès d'un C.P.A.S.

La circulaire est le pendant des instructions pour les C.P.A.S. Elle leur explique les catégories de personnes visées, l'aide dont elles peuvent bénéficier, les règles de compétences du C.P.A.S. et de remboursements.

Instruction FEDASIL du 11 décembre 2008¹³

Cette instruction accompagnée de son formulaire type¹⁴ et de sa note explicative¹⁵ met en place une procédure de demande d'octroi d'un sursis exceptionnel pour quitter la structure d'accueil. Elle permet aux personnes qui doi-

1 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « loi accueil »), entrée en vigueur le 1er juin 2007; disponible sur : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation.html>
Voir également : le dossier de Parole à l'exil sur la loi accueil : http://www.caritas-int.be/fileadmin/word/parole_vluchtschrift/4-2007-parole.doc
et/ou le PowerPoint de la formation de l'ADDE du 7 novembre : http://www.adde.be/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=109&Itemid=120

2 Art. 3 de la loi accueil

3 Art. 6 § 1er de la loi accueil

4 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/instructions-2008-08-29.pdf>

5 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/instructions-2008-10-24.pdf>

6 Art. 43, alinéa 2 de la loi accueil

7 Voir le « Rapport d'analyse des données «fin d'aide matérielle» de FEDASIL du 16 juillet 2008, disponible sur demande.

8 Point II. 2. de la circulaire du 22 août 2007 disponible sur : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/circulaire-2007-08-22.pdf>

9 Voir les articles 43, 8 et 11 de la loi accueil et les instructions FEDASIL du 23 janvier 2008 disponibles sur : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/instructions-2008-01-23.pdf>

10 Art. 55. § 1er de la loi du 15 décembre 1980

11 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/instructions-2008-11-21.pdf>

12 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/circulaire-2008-12-03.pdf>

13 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/instructions-2008-12-11.pdf>

14 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/formulaire-2008-12-11.pdf>

15 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/note-2008-12-11.pdf>

vent quitter l'accueil sur base des instructions examinées précédemment de rester dans l'accueil au-delà des deux mois prévus.

Les circonstances qui permettent de bénéficier de ce sursis peuvent être médicales, familiales, sociales (par exemple, un bail signé, mais qui prend court à une date ultérieure aux deux mois octroyés) ou autre. Pendant l'examen de la demande, l'accueil est garanti.

Article 6 de la loi du 22 décembre 2008

L'article 6 de cette loi¹⁶ portant des dispositions diverses organise une dérogation au régime général relatif à la compétence des C.P.A.S. en matière de garantie locative pour les personnes qui sortent des structures d'accueil de demandeurs d'asile. Pour ce public et cet aide spécifique, c'est le C.P.A.S. de destination qui devient compétent.

Cet article permet de lever un des problèmes rencontrés par les personnes qui quittent une structure d'accueil. Néanmoins, les questions de compétence entre structures d'accueil et C.P.A.S. et entre C.P.A.S. continuent à poser des difficultés dans la pratique.

La saturation de l'accueil dans la pratique

La crise de l'accueil de par sa durée (depuis six mois) et son importance (environ mille personnes en surcapacité) nécessite des réponses structurelles profondes¹⁷. Malheureusement, sa gestion reste ponctuelle¹⁸ ce qui entraîne de graves conséquences pour les bénéficiaires de l'accueil. Ont donc été mis en place une série de solutions pratiques peu respectueuses de la législation.

Désignation d'un code 207 no-show

En principe, les personnes qui introduisent une demande d'asile se voient désigner un lieu obligatoire d'inscription¹⁹. Cette désignation est enregistrée dans le registre d'attente sous la rubrique numéro 207 (le code 207) par le dispatching de FEDASIL²⁰. Un accueil doit leur être octroyé dans ce lieu qui leur est désigné²¹. Par défaut, si elles ne reçoivent pas de lieu obligatoire d'inscription²², elles ont droit à l'aide

sociale²³ auprès du C.P.A.S.²⁴ de la commune sur laquelle elles se trouvent²⁵.

Cependant, dans un premier temps (d'août à fin octobre 2008), la solution de l'Administration a consisté à ne pas respecter ce principe. C'est ainsi que les nouveaux demandeurs d'asile ont reçu une désignation uniquement formelle. Celle-ci était enregistrée dans le registre d'attente sous la mention « code 207 no-show ». Ce code est celui qui est normalement attribué aux demandeurs d'asile qui ne se sont pas présentés dans la structure d'accueil qui leur a été désignée dans les trois jours ouvrables²⁶. Celui-ci ne donne droit qu'à l'aide médicale²⁷. Les personnes qui recevaient ce code étaient ensuite mises à la rue. Et ceci, en attendant qu'une place se libère dans le réseau d'accueil.

Cette désignation d'un code 207 no-show « fictif » et la mise à la rue des demandeurs d'asile avaient une double conséquence. D'une part, elle privait les demandeurs d'asile d'un accueil devant leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par ailleurs, elle privait les demandeurs de la possibilité de s'adresser au C.P.A.S. et d'y recevoir une aide sociale financière²⁸. Car ces derniers n'étaient pas compétents et donc pas remboursés par le SPP intégration. Heureusement, cette pratique a depuis lors été abandonnée.

Désignation d'un accueil d'urgence

Une autre technique, qui perdure encore actuellement, consiste à désigner aux nouveaux demandeurs d'asile un code 207 « Woluwe-Saint-Pierre » et à envoyer les personnes dans une structure d'accueil d'urgence²⁹. Les conditions de cet accueil d'urgence sont réglementées³⁰. C'est ainsi que, lors de cet accueil, les droits à l'accompagnement social des bénéficiaires sont limités. Par contre, les besoins fondamentaux doivent être satisfaits et cet accueil ne peut légalement pas excéder 10 jours.

Les personnes qui sont accueillies dans les structures d'accueil d'urgence bénéficient de conditions d'accueil différentes selon la structure dans laquelle elles sont hébergées. Il peut donc arriver que les besoins fondamentaux du bénéficiaire n'y soient pas rencontrés. L'accès à la nourriture, aux facilités sanitaires et à l'accompagnement médical peut donc faire défaut.

En raison de la saturation persistante du réseau d'accueil, la situation d'urgence, de temporaire, devient prolongée. Il en résulte que ce type d'accueil légalement limité à 10 jours dépasse de plus en plus fréquemment cette durée.

16 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/loi-2008-12-22.pdf>

17 Voir le communiqué de presse du CIRÉ du 10 octobre 2008 sur : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/presse/2008-10-10.html>

18 Voir le communiqué de presse du CIRÉ du 8 janvier 2009 sur : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/presse/2009-01-08.html>

19 Art. 10 de la loi accueil

20 Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

21 Art. 9 de la loi accueil

22 Art. 11, dernier alinéa de la loi accueil

23 Exposé des motifs de l'article 8 de la loi accueil

24 Art. 57 de la loi du 8 juillet 1976

25 Article 1 de la Loi du 2 avril 1965

26 Point III.1.4. des instructions de FEDASIL du 24 octobre 2007

27 Art. 25, §4 de la loi accueil et instructions de FEDASIL du 7 février 2007

28 Cf notes 23, 24, 25.

29 Woluwe-Saint-Pierre, CASU, Petit-Châteaux,...

30 Art. 18 de la loi accueil

Famille avec enfant mineur en séjour irrégulier

Les familles avec enfant mineur qui sont en séjour irrégulier ont droit à l'accueil³¹. Pour pouvoir bénéficier de ce droit, elles doivent introduire une demande auprès du C.P.A.S. qui ensuite informe FEDASIL qui désignera au final un centre d'accueil³². En raison de la saturation du réseau d'accueil, FEDASIL ne leur désigne plus de centre d'accueil, mais un centre d'accueil d'urgence (cf. supra).

Quelques pistes de solutions

Afin de garantir les droits des personnes en accueil d'urgence plusieurs procédures (cumulables éventuellement) peuvent être intentées. Les recours peuvent (entre autres) être faits auprès de FEDASIL, des C.P.A.S. ou des Tribunaux du travail.

Les recours auprès de FEDASIL

La demande de modification du code 207 :

Toute personne qui se trouve dans le réseau d'accueil peut demander à tout moment d'être transférée dans une autre structure d'accueil³³. Dans l'attente de l'arrêté royal organisant la procédure, cette demande peut être faite via le formulaire type de FEDASIL³⁴ ou par tout autre moyen.

Le demandeur doit démontrer que l'accueil qu'il reçoit n'est pas adapté³⁵ à sa situation particulière : familiale³⁶, de santé³⁷, linguistique³⁸, de personne vulnérable³⁹, ou une autre situation spécifique⁴⁰ comme un accueil d'urgence (prolongé ou non).

FEDASIL est tenu de répondre dans le mois à cette demande. S'il ne le fait, la réponse est réputée négative⁴¹. Si la réponse est positive, la personne reçoit un nouveau code 207 et donc une nouvelle structure d'accueil. Au vue de la saturation du réseau, il est peu probable que de telles demandes reçoivent une réponse positive. En cas de refus, il est possible d'attaquer la décision négative de FEDASIL auprès du Tribunal du travail⁴².

La demande de suppression du code 207

Il est envisageable de demander une suppression du code 207⁴³ auprès de FEDASIL. Dans l'attente de l'arrêté royal organisant la procédure, cette demande peut être faite via le formulaire type de FEDASIL⁴⁴ ou par tout autre moyen.

Pour se voir supprimer son code 207, le demandeur doit démontrer qu'il se trouve dans une situation avec des circonstances particulières. Il s'agit de circonstances qui peuvent être familiales⁴⁵, médicales⁴⁶, légales (dépassement du délai de dix jours prévu⁴⁷) ou autres.

FEDASIL doit se prononcer dans le mois sur cette demande. S'il y répond favorablement et que le code 207 est supprimé, la personne a le droit de s'adresser au C.P.A.S. compétent afin d'y demander l'aide sociale⁴⁸. En cas de refus la décision est attaquable auprès du Tribunal du travail⁴⁹.

Demandes d'aide sociale au C.P.A.S.

Toute personne a le droit de s'adresser au C.P.A.S. de son lieu de résidence afin d'y introduire une demande d'aide sociale.

En tant que telle cette demande présente peu d'intérêt. Car elle recevra plus que probablement une réponse négative⁵⁰. Par contre, cette décision de refus peut s'avérer utile dans le cadre d'une procédure auprès du Tribunal du travail (contre une décision de refus de FEDASIL par exemple). Grâce à cette décision négative, le C.P.A.S. pourrait également être mis en cause et au final se voir condamné par le Tribunal à délivrer une aide sociale au demandeur.

Recours auprès du Tribunal du travail

Toutes les contestations qui portent sur les conditions d'accueil (d'urgence éventuellement) peuvent être portées auprès du Tribunal du travail⁵¹.

Celui-ci pourrait dans la présente hypothèse prendre la forme d'une requête unilatérale ou d'un référé si l'urgence n'est pas extrême⁵². Une procédure au fond pourrait parallèlement être intentée auprès du même Tribunal.

En cas de recours auprès du Tribunal, il serait utile d'avoir introduit préalablement une demande auprès de FEDASIL

31 Art. 6, § 2 et 6o de la loi accueil

32 Pour plus d'information sur cette procédure, consultez la fiche de l'ADDE sur : http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=101

33 Art. 12, § 2 de la loi accueil

34 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/formulaire-code-207-change.pdf>

35 Art. 11, § 3 de la loi accueil

36 Voir l'article 2, 5° de la loi accueil, l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2007, le point III.2.2.1. des instructions FEDASIL du 24 octobre 2007 disponibles sur : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation.html>

37 Art. 28. de la loi accueil

38 III.2.2.3. des instructions FEDASIL du 24 octobre 2007

39 Art. 36 de la loi accueil et son exposé des motifs

40 Art. 11. de la loi accueil

41 Point IV. 2.2. des instructions FEDASIL du 24 octobre 2007

42 Art. 58o, 8°, (f) du Code judiciaire

43 Art. 13 de la loi accueil

44 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/formulaire-code-207-change.pdf>

45 cf. l'exposé des motifs de la loi accueil

46 idem

47 Art. 13 de la loi accueil

48 Cf note 23, 24, 25.

49 Cf note 42.

50 Car la personne dépend de FEDASIL pour recevoir son aide social.

51 Loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matériel.

52 Il est dans cette hypothèse impératif d'agir avec la plus grande célérité. FEDASIL a obtenu gain de cause lors d'une tierce opposition et retrait de la décision du premier juge, car un délai de trois jours s'était écoulé entre la mise à la rue du requérant et l'introduction de la requête unilatérale !

SIL ainsi qu'auprès du C.P.A.S. compétent. Ceci afin d'une part de pouvoir contester leurs éventuels refus et d'autre part d'obtenir éventuellement un C.P.A.S. condamné à être compétent⁵³.

Deux juristes⁵⁶ se tiennent à la disposition des professionnels et invitent les avocats à leur transmettre toute jurisprudence relative à l'accueil afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

Formation Caritas sur la loi accueil

Caritas organise le 22 janvier 2009 une formation à destination des travailleurs sociaux sur les problèmes juridiques et pratiques de la loi accueil.

Où ? Caritas international, Rue de la charité, 43 (1210 Saint-Josse) salle Camara.

Métro : Arts-Loi ou Madou

Quand ? Jeudi 22 janvier 2009 entre 14 et 17h.

14h – 15h 30 : formation en français par Mathieu Beys (juriste, Caritas international) OU au choix, formation en néerlandais par Hannes Vervenne (juriste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen)

15h30-15h 45 : pause café

15h 45-17h : Questions des participants et expériences pratiques (tous ensemble, chacun dans sa langue, traduction possible par les orateurs).

Inscription ? de préférence par e-mail : m.beys@caritasint.be (aussi possible par tel au 02/229.36.15)

Communiqué de presse du CIRÉ

Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile restent préoccupantes⁵⁴

Depuis des mois, un grave problème de saturation touche le réseau d'accueil des demandeurs d'asile. Certains d'entre eux sont hébergés dans des structures d'urgence où les conditions d'accueil et d'encadrement sont très sommaires tant d'un point de vue sanitaire que social. Le CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen demandent à la ministre de l'Intégration sociale de prendre d'urgence les mesures pour améliorer cet encadrement et réitèrent leur demande au gouvernement afin que celui-ci dégage en urgence des moyens supplémentaires pour créer 500 places d'accueil aux normes.

Informations et appel aux avocats

Le service accueil du CIRÉ tente d'assurer une mise en ligne sur son site internet⁵⁵ de la législation relative à l'accueil.

53 Cf point Demandes d'aide sociale au C.P.A.S. supra.

54 <http://www.cire.irisnet.be/ressources/presse/2009-01-08.html>

55 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/accueil-accueil.html>

Déménagement du dispatching

Depuis janvier 2009, le dispatching a déménagé vers le WTC :

Nouvelle adresse : Dispatching FEDASIL, Chaussée d'Anvers, 59B, 1er étage - Antwerpsesteenweg, 59B, eerste verdieping 1000 Bruxelles

Communication de la Commission européenne

Dans une communication du 3 décembre 2008⁵⁷ la Commission européenne propose de revoir les règles⁵⁸ relatives à l'accueil des demandeurs d'asile. Les nouvelles règles concerneraient, entre autres, la détention des demandeurs d'asile, la qualité de l'accueil (logement décent, soins médicaux...) et l'accès au marché du travail.

56 Catherine Nepper : Tél. : +32 2 629 77 37 cnepper@cire.irisnet.be

Jean-Charles Stevens (sauf vendredi) Tél. : +32 2 629 77 05 jcstevens@cire.irisnet.be

57 http://ec.europa.eu/news/justice/081203_1_fr.htm

58 <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation/directive-2003-01-27.pdf>